

Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modifications.

Il s'agit d'un projet de loi dont nous avons été saisis.

Quand elle l'a jugé souhaitable, la Chambre a amplifié l'ordre de renvoi au moyen d'une directive, ou, dans le cas d'un comité spécial pour l'étude d'un bill, en lui confiant celle d'un autre projet de loi. On a également donné à des comités spéciaux des directives péremptoires qui limitaient leur autorité ou prescrivait la façon de procéder, ou encore chargeaient le comité d'établir un rapport spécial sur certaines questions.

Or, le passage important de ce commentaire en vertu duquel j'avais formulé ma proposition, veut qu'un comité doit parfois obtenir la permission de la Chambre pour rédiger un certain rapport, lorsque son mandat est restreint. C'est justement ce que nous avons fait. Nous avons jugé que notre ordre de renvoi était d'une portée restreinte. Il ne comprenait pas la Loi sur les allocations aux anciens combattants qu'on devrait, à notre avis, soumettre à un examen; nous avons donc préparé des instructions, qui sont, je le maintiens, tout à fait régulières, monsieur le président. D'après moi, assumer ces pouvoirs complémentaires est, sans aucun doute, parfaitement régulier.

M. HENDERSON: Je crois que le président a traité ce point en citant May et Bourinot.

Le PRÉSIDENT: J'ai établi la distinction entre un comité permanent autorisé à faire rapport de son opinion et un comité spécial, auquel on n'a pas conféré ce pouvoir.

M. BROOKS: Nous avons adopté cette façon de procéder. C'est la première fois qu'on ait rendu une décision de ce genre à ce sujet; je pourrai dire aux nouveaux députés qui siègent dans notre Comité que ce n'est pas la première fois que celui-ci en a été saisi. J'ai cité hier . . .

Le PRÉSIDENT: En toute justice, monsieur Brooks, les ordres de renvoi en 1945, 1946 et 1947 . . .

M. BROOKS: Je sais que leur portée était considérable.

Le PRÉSIDENT: Même en 1951, celui que vous m'avez cité . . .

M. BROOKS: En 1951, ils étaient pour ainsi les mêmes. Vous avez indiqué cet après-midi que cet ordre nous renvoyait certains crédits. Il me semble qu'il s'agissait d'un crédit de 2 millions et demi de dollars, un crédit bien défini relatif aux pensions et qui n'avait rien de commun avec les allocations aux anciens combattants. Le président le sait aussi bien que moi.

Le PRÉSIDENT: Quand on renvoie des crédits pour étude, il est possible d'examiner des modifications et d'en étudier toutes sortes d'aspects avant de les autoriser. Mais voici la différence: en 1951, le comité avait obtenu le pouvoir "de formuler de temps à autre, des vœux à cet égard". Je suppose que la Chambre a délibérément omis cette clause de notre ordre de renvoi.

M. BROOKS: Si vous voulez pousser les choses plus loin, le projet de loi relatif aux anciens combattants de Corée, leur confère, par exemple, tous les droits des anciens combattants de la seconde Grande guerre et les allocations constituent l'un des privilèges des anciens combattants de cette seconde Grande guerre. Nous le savons, et si l'on veut discuter un crédit, on peut également le considérer comme un projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Quel était l'argument que vous avez avancé, monsieur Brooks?